



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION À TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « EMERGY » LE 23 NOVEMBRE 2025

République Française  
Département des Yvelines

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Arrêté temporaire n° 25/412

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3321-1 ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur de Préfet des Yvelines n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur de Préfet des Yvelines n° 2012065-0004 du 5 mars 2012 déterminant des périmètres de protection des établissements situés en zone protégée ;

**Vu** la demande formulée par Madame GOSSET, présidente de l'association « EMERGY » ;

**Considérant** que l'association « EMERGY » organise l'évènement « Festive d'automne », qui se déroulera au gymnase Jean Bouin, sis 51 boulevard Henri-Barbusse – 78800 Houilles, le 23 novembre 2025, de 9h00 à 18h00 ;

**Considérant** que, pour l'exploitation d'un débit de boissons temporaire, il est nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité municipale ;

**Considérant** que l'association « EMERGY » sollicite une autorisation afin d'organiser une buvette à l'occasion de l'évènement « Festive d'automne », au gymnase Jean Bouin, le dimanche 23 novembre 2025 ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame GOSSET, présidente de l'association « EMERGY » est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'évènement « Festive d'Automne », qui se déroulera au gymnase Jean Bouin, sis 51 boulevard Henri-Barbusse – 78800 Houilles, le dimanche 23 novembre 2025 de 9h00 à 18h00.

**Article 2 :** Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** La vente d'alcool étant interdite aux mineurs, l'organisateur et les exploitants

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20251113-AT25-412-AR  
Date de réception préfecture : 17/11/2025

prendront toutes les dispositions nécessaires pour respecter cette interdiction.

- Article 4 :** Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
- Article 7 :** Madame la Directrice du cadre de vie, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 13/11/2025

Les formalités de l'article  
L2131-1 du CGCT ont été  
accomplies pour le présent  
acte

AR délivré le : 17/11/2025

Notification le : 17/11/2025

Publication le : 17/11/2025

Exécutoire ce jour : 17/11/2025

Julien CHAMBON  
  
Le Maire  
Conseiller départemental

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20251113-AT25-412-AR  
Date de réception préfecture : 17/11/2025